

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 21 janvier 2019

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Déborah DEWULF, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

Le Président sollicite une minute de silence en hommage à Mme Lucy HAUT, qui fut chef du service de la population; à la maman d'un conseiller communal ainsi qu'à la fille d'une agente communale.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h35.

Il donne la parole à Mme Déborah DEWULF.

Celle-ci informe le Conseil de sa désignation de chef de groupe PS. Elle indique s'engager dans un travail constructif pour les citoyens fossois.

Le Président sollicite l'urgence pour l'inscription d'un point relatif à "la désignation des représentants aPS au sein du Conseil de l'Action sociale", suite à l'annulation partielle de la décision y relative du 03 décembre 2019.

L'urgence est acceptée à la majorité.

Il informe également que réponse sera donnée en fin de séance publique à la question d'actualité posée par le groupe Ecolo lors de la séance du 17 décembre 2018.

1.OBJET : Prestation de serment de la Présidente de CPAS

Vu l'article L1126-1 du CDLD, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »;

Considérant le fait que Mme Bérandère BOUFFIOUX a prêté serment en tant que Présidente de CPAS en date du 07 janvier 2019;

Considérant le fait que le serment de membre du Collège communal est prêté en séance publique;

Considérant que le Bourgmestre reçoit la prestation de serment des Echevins;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la prestation de serment entre les mains du Bourgmestre, M. Gaëtan de BILDERLING, de :

- Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente du CPAS.

Elle est installée dans sa fonction de membre du Collège communal.

2.OBJET : Démission d'une Conseillère communale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son art. L1122-9;

Vu la loi électorale communale;

Vu la lettre du 07 janvier 2019 par laquelle Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, Conseillère communale, informe qu'elle démissionne de son mandat de Conseillère communale;

Considérant que Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, précitée, a été installée en tant que Conseillère communale, en date du 03 décembre 2018;
Qu'elle a été installée en tant que Présidente du CPAS en date du 07 janvier 2019;
Qu'elle a prêté serment en tant que membre du Collège communal en présente séance;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'accepter la démission de Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX en tant que Conseillère communale et le fait qu'elle siègera au Conseil communal, en qualité de Présidente du CPAS, sans voix délibérative.

Article 2: de notifier la présente à l'intéressée.

3.OBJET : Installation d'un Conseiller communal et prestation de serment

PREND ACTE :

de la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil communal, M. Gaëtan de BILDERLING, de :

- M. Jules LALLEMAND.

Cet élu est installé en sa qualité de conseiller communal.

M. Jules LALLEMAND occupera le dernier rang du tableau de préséance des Conseillers, le nom de Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX qui y figurait étant supprimé.

M. Jules LALLEMAND fait partie du groupe politique Union Démocratique (UD).

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Déborah DEWULF, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

4.OBJET : Déclaration d'apparentement du Conseiller communal nouvellement installé

Considérant que les déclarations d'apparentement ou de regroupement ont une incidence :

- dans la composition des organes des intercommunales ;
- dans la composition des organes des télévisions communautaires présentes sur le territoire;

Considérant qu'un formulaire-type de déclaration d'apparentement est remis à M. Jules LALLEMAND en présente séance;

Considérant que la Ville de Fosses-la-Ville est associée à 10 intercommunales :

- AIEM
- AISBS
- BEP
- BEP- Environnement
- BEP- Expansion économique
- IDEFIN
- IGRETEC
- IMIO
- INASEP
- ORES

Considérant que la Ville est associée à la société de logement LE FOYER NAMUROIS;

Considérant que chaque télévision locale est tenue de renouveler son Conseil d'administration dans la période qui suit les élections;

Que le territoire de Fosses-la-Ville est couvert par Canal C ASBL (Télévision Namuroise).

Que cet acte d'apparentement doit parvenir aux télévisions pour le 17 décembre 2018 au plus tard;

Considérant que d'autres instances se construisent sur la base des apparentements des élus;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la déclaration d'apparentement de M. Jules LALLEMAND, Conseiller communal, à savoir:

Ordre de préséance	NOM Prénom	Groupe politique	Apparetement
21	LALLEMAND Jules	UD	MR

Article 2: de transmettre sans délai cette information ainsi que la déclaration individuelle d'apparetement aux 10 intercommunales susvisées ainsi qu'au FOYER NAMUROIS, à la télévision communautaire Canal C et aux instances qui le solliciteraient.

5.OBJET : Pour information - arrêté ministériel dans le cadre de la tutelle générale d'annulation (obligatoire) relative à la décision de désignation des conseillers de l'action sociale.

Mme CASTEELS regrette que les décisions relatives aux désignations des membres du bureau et du CSS ont été prises en l'absence des élus socialistes.

Le Président indique que cette question relève de la compétence du Conseil de l'Action sociale et non du Conseil communal.

PREND ACTE :

de l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2018 approuvant partiellement la décision relative à la désignation des conseillers de l'action sociale, à l'exception des candidats du groupe PS.

6.OBJET : Programme de politique générale communale

La Déclaration est présentée par les membres du Collège communal.

Mme DEWULF indique que le groupe socialiste restera attentif au PST, estimant qu'il ne s'agit ici que d'une déclaration succincte. Elle indique qu'il manque:

- *d'actions concrètes relatives au respect de la dignité de chacun (accès à un logement décent à un loyer modéré),*
- *d'un montant réservé à l'augmentation des places d'accueil,*
- *de précisions relatives aux projets public-privé,*
- *de priorisation des actions du PCS,*
- *d'idées relatives au développement du circuit court,*
- *d'informations relatives aux collaborations avec le Lac de Bambois, notamment.*

Mme DOUMONT reprend le déroulement de sa vie de maman depuis 22 ans et ses difficultés liées:

- *au manque de milieux d'accueil,*
- *au manque de soutien des petites structures scolaires, comme celle de Sart-Saint-Laurent,*
- *au problème crucial de mobilité (manque de personnes motivées pour y réfléchir, manque de pistes cyclables, obligation d'avoir 4 voitures pour un ménage de 5 personnes, absence de transports publics, embouteillages récurrents au centre de Fosses,...)*
- *à l'absence d'une bibliothèque publique,*
- *à l'absence de réflexion sur la préservation globale de l'environnement*
- *au manque de connexion avec les communes voisines,*
- *au manque de vision et de cohérence de la Déclaration de politique générale.*

Elle espère un PST plus ambitieux.

Le Président rappelle l'obligation des Conseillers de ne pas s'écarter du sujet évoqué.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal du 3 décembre 2012 relatif à l'installation du Conseil communal;

Vu le programme de politique générale communale ci-annexé;

Considérant que le Collège communal doit soumettre au Conseil communal, dans les 2 mois après son installation, un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques;

Sur proposition du Collège communal;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (pour le groupe PS: Mmes DEWULF, DUBOIS, M. DENIS, Mme MATHIEU-MOUREAU; pour le groupe Ecolo: Mmes CASTEELS et DOUMONT); ;

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver la déclaration de politique générale – législature 2018-2024 annexée à la présente délibération.

Article 2: De publier ladite déclaration de politique générale conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la manière prescrite par le Conseil communal.

Déclaration de politique communale **Législature 2018-2024**

Introduction

Dans la perspective de l'élaboration du PST, notre déclaration de politique communale reprend les valeurs que nous défendrons durant ces 6 années de législature, ainsi que les priorités de travail que nous avons établies.

L'état des finances communales ainsi que les obligations auxquelles nous sommes soumis (dotations, tax-shift, parts contributives,...) nous obligent à un exercice périlleux.

Malgré tout, nous souhaitons être ambitieux pour notre Ville.

De plus, nous souhaitons systématiquement et annuellement, dégager un boni suffisant permettant de constituer les réserves utiles pour pallier aux mauvaises surprises qui s'accumulent souvent au détriment des communes.

Le respect de la balise sera également une autre de nos priorités.

Néanmoins, ces méthodes prudentes ne nous empêcheront pas de mettre sur pied des projets de développement pour Fosses-la-Ville, projets déjà présents dans nos opérations de développement rural et de rénovation urbaine, mais également projets qui naîtront avec les opportunités qui se présenteront et nous correspondront.

Nos valeurs

Nous souhaitons défendre les valeurs suivantes :

- la convivialité (partage, propreté, prise en charge, folklore, tourisme,...),
- le bien-être,
- l'écoute (du citoyen, de l'administration),
- la fierté (renforcement de l'image positive),
- le respect de la dignité humaine de chaque citoyen,
- la communication,
- l'efficacité
- la sécurité.

Nos projets

Le Programme stratégique transversal, véritable outil de gestion et de programmation, est devenu un incontournable de la vie communale ; puisqu'il devra être soumis au Conseil communal pour la fin du second quadrimestre 2019.

Cet outil approfondira à la fois le contenu des projets, la part budgétaire concernée, le planning prévu, les agents et les mandataires gestionnaires,... Bref tous ces éléments qui permettront d'offrir aux élus et aux citoyens les informations auxquelles ils ont droit.

Pour toutes ces raisons, la présente déclaration a été construite comme le socle sur lequel devra s'ériger le PST. Elle se présente donc volontairement sous la forme de grandes lignes de conduite, agrémentée de quelques exemples.

Nos projets pour :

· L'environnement :

- ✓ Intensifier l'effort financier pour :
 - la réfection des voiries communales, notamment grâce aux subsides de la Région,
 - la sécurisation des zones communales accidentogènes et/ou fréquentées par les enfants (notamment par la création de « zones scolaires »)
- ✓ Collaborer intensivement avec la police locale afin d'améliorer le sentiment de sécurité des citoyens.
- ✓ Améliorer la propreté publique en
 - aménageant des sites de bulles à verre enterrées,
 - acquérant un nouveau Glutton,
 - informant, sensibilisant et impliquant les citoyens (ambassadeurs de la propreté),
 - informant le citoyen sur les infractions environnementales et urbanistiques.
 - intensifiant la répression de la délinquance environnementale,
- ✓ Créer de nouveaux espaces de rencontres conviviaux par le placement de mobilier urbain et de jeux permettant l'échange.
- **Les enfants :**
 - ✓ Augmenter l'offre de milieux d'accueil 0-3 ans
 - ✓ Mettre en place des activités/ ateliers/ conférences destinés aux familles et aux enfants
 - ✓ Être à l'écoute des jeunes en analysant et soutenant les idées émises lors du Conseil Spécial Jeunesse
 - ✓ Soutenir les implantations scolaires viables en y développant des projets innovants (le numérique dans les écoles, les projets pédagogiques spécifiques,...)
 - ✓ Soutenir l'accueil extrascolaire en :
 - Maintenant des activités extrascolaires au sein des accueils des écoles,
 - Etendant l'offre en matière de stages communaux pour les 2,5/6 ans.
- **Les aînés :**
 - ✓ injecter le diagnostic décelé dans le cadre du partenariat avec la Province de Namur afin d'adapter l'ensemble de nos projets pour tendre vers le concept de « Ville amie des aînés »
 - ✓ Encadrer au mieux l'ASBS afin de pérenniser l'outil, sans mettre à mal les finances communales.
- **Les personnes handicapées :**
 - ✓ Veiller à l'accessibilité des PMR dans nos bâtiments communaux en les adaptant, si nécessaire.
 - ✓ Poursuivre la sensibilisation du personnel communal à l'accueil des personnes en situation de handicap.
 - ✓ Organiser des activités culturelles/sportives pour des personnes qui présentent un handicap.
 - ✓ Mettre sur pied un Conseil consultatif de la Personne Handicapée (CCPH)
- **Les plus démunis :**
 - ✓ Diminuer les différences sociales par la mise en place de projets ouverts à tous (Noël pour tous, boîte à livres géante, partage des ressources,...)
 - ✓ Diminuer l'isolement des personnes âgées, notamment par le biais de la plateforme VADA
 - ✓ Lutter contre les discriminations.
- **Tous les citoyens :**
 - ✓ Intégrer le nouveau décret PCS par :
 - L'analyse approfondie des résultats de l'évaluation du PCS 2014-2018
 - L'intégration de toutes les thématiques
 - ✓ Intensifier le partenariat avec la Zone de Secours en :
 - Assurant un poste de secours avancé sur le territoire fossois
 - Soutenant la collaboration actuelle entre les services communaux et zonaux
- **Le logement :**
 - ✓ Stimuler les partenariats publics privés en vue d'augmenter le parc de logements sociaux et à loyers modérés.
 - ✓ Soutenir la création de logements de qualité.

- ✓ Inciter le retour d'un habitat de qualité dans la corbeille de Fosses.

· **Le sport, la culture et le tourisme :**

- ✓ Continuer à soutenir les initiatives sportives et les infrastructures en place.
- ✓ Apporter une aide logistique aux différents comités et les soutenir dans leurs démarches.
- ✓ Continuer à maintenir une offre culturelle de qualité par le biais :
 - D'un soutien logistique au Centre culturel,
 - D'activités culturelles accessibles à tous (enfants, aînés, personnes handicapées,...)

· **Le patrimoine communal :**

- ✓ Combattre toute forme de gaspillage énergétique en :
 - Assurant une comptabilité énergétique stricte des bâtiments et du charroi
 - Menant des campagnes de sensibilisation régulières auprès de la population et auprès du personnel communal
 - Incorporant des clauses de faible consommation énergétique dans les marchés publics
- ✓ Finaliser la maison rurale et ses abords
- ✓ Poursuivre le dossier aménagements intérieurs de la Collégiale.
- ✓ Sur base des résultats de l'analyse du BEP (convention), gérer la reconversion et/ou le réaménagement des bâtiments communaux (ancien Hôtel de Ville, ancien CPAS, salle Orbey,...), en suivant les prescrits de l'Opération de rénovation urbaine.
- ✓ Assurer une maintenance régulière du patrimoine actuellement classé
- ✓ lancer les procédures en vue de classer les orgues de nos églises et d'assurer leur maintenance

· **L'économie/commerce**

- ✓ Développer un label « Economie locale »
- ✓ Soutenir les initiatives des entreprises souhaitant développer des projets locaux.

· **L'informatique/communication**

- ✓ Intégrer les nouvelles technologies au fonctionnement communal par :
 - l'amélioration du Bulletin communal
 - le maintien et la mise à jour permanente du site internet de la Ville
 - le développement de la page Facebook de la Ville
- ✓ Améliorer la communication directe et rapide vers les citoyens en :
 - Mettant en place des applications communales pour smartphone (extrascolaire, voirie,...)
 - Veillant à une diffusion optimale et adaptée de l'information vers la population.

(s) Les membres du Collège communal

Bourgmestre : Gaëtan de BILDERLING

Echevins : Frédéric MOREAU, Laurie SPINEUX, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Jean-François FAVRESSE

Présidente du CPAS : Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX

Approbation du PV du conseil *

7.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 17 décembre 2018

Mme CASTEELS indique que le PV ne fait pas mention du fait que Mme DOUMONT avait évoqué, dans sa question d'actualité, la possibilité d'utiliser des fosses septiques, de manière à pouvoir les vider régulièrement.

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2018, moyennant la

remarque suivante:

- A la question d'actualité, il est demandé d'ajouter: "*Mme DOUMONT propose que l'on utilise les fosses septiques, de manière à pouvoir les vider régulièrement.*"

Fiscalité *

8.OBJET : Arrêté du 10/12/2018 du SPW Direction de la Tutelle financière / Approbation de règlements-redevances relatifs aux salles communales (exercices 2019 à 2024)

PREND ACTE :

de l'Arrêté du 10/12/2018 du SPW Direction de la Tutelle financière par lequel les délibérations du Conseil communal du 05 novembre 2018 ci-dessous sont approuvées, à l'exception de la majoration de 50% lors d'une demande de réservation effectuée hors délai :

- Redevance fixant les tarifs de location de la salle communale Espace Solidarité Citoyenne (Exercices 2019 à 2024)
- Redevance fixant les tarifs de location de la salle communale de Bambois (Exercices 2019 à 2024)
- Redevance fixant les tarifs de location de la salle communale de l'Orbey (Exercices 2019 à 2024)

9.OBJET : Arrêté du 10/12/2018 du SPW Direction de la Tutelle financière / Approbation de règlements-redevances (exercices 2019 à 2024)

PREND ACTE :

de l'Arrêté du 10/12/2018 du SPW Direction de la Tutelle financière par lequel les délibérations du Conseil communal du 05 novembre 2018 ci-dessous sont approuvées :

- Redevance pour l'enlèvement, l'entreposage, la restitution et/ou la mise en vente des effets mis en dépôt suite aux expulsions mobilières (exercices 2019 à 2024)
- Redevance pour les frais de rappel des taxes (dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2024)
- Redevance sur la distribution gratuite de sacs poubelles biodégradables pour tout enfant de moins de 3 ans et pour toute gardienne encadrée (exercices 2019 à 2024)
- Redevance communale pour les concessions de sépulture et columbariums (exercices 2019 à 2024)
- Redevance pour divers prêts de matériel (exercices 2019 à 2024)
- Redevance pour le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles communales (exercices 2019 à 2024)
- Redevance communale pour l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques visibles de la voie publique (exercices 2019 à 2024)
- Redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement (exercices 2019 à 2024)
- Redevance pour l'enlèvement et la mise en décharge par les services communaux ou aux frais de celle-ci, des dépôts sauvages de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet (exercices 2019 à 2024)
- Redevance communale pour toute ouverture de caveau demandée à des fins autres que l'inhumation ou l'exhumation de restes mortels (exercices 2019 à 2024)
- Redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la ville (exercices 2019 à 2024)
- Redevance communale pour la recherche et la délivrance par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales (exercices 2019 à 2024)
- Redevance pour le placement et la maintenance de cadenas sur les conteneurs à puces (exercices 2019 à 2024)
- Redevance communale pour la mise à disposition de matériel de signalisation (exercices 2019 à 2024)
- Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s) (exercices 2019 à 2024)
- Redevance communale sur les exhumations de restes mortels (exercices 2019 à 2024)
- Redevance communale sur les interventions du géomètre-expert pour l'indication des implantations urbanistiques dans le cadre de l'art. D.IV.72 du CoDT (exercices 2019 à 2024)
- Redevance communale à charge des personnes ou institutions organisant des évènements

- en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces (exercices 2019 à 2024)
- Redevance pour diverses locations de matériel et prestations des ouvriers communaux (exercices 2019 à 2024)
- Redevance communale sur la délivrance de documents en matière d'urbanisme, d'environnement et d'implantations commerciales (exercices 2019 à 2024)
- Redevance relative au stationnement en zone bleue (exercices 2019 à 2024)
- Taxe communale annuelle indirecte sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents administratifs (exercices 2019 à 2024)

10.OBJET : Arrêté ministériel dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation de règlements-taxes

PREND ACTE :

1. de l'Arrêté ministériel du 19/11/2018 de Madame Françoise LANNOY par délégation de Madame la Ministre Valérie DE BUE nous informant que la délibération relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2019) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
2. de l'Arrêté ministériel du 26/11/2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE nous informant que la délibération relative aux centimes additionnels au précompte immobilier (exercice 2019) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
3. de l'Arrêté ministériel du 05/12/2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE nous informant que les délibérations reprises ci-dessous sont approuvées en date du 05/12/2018.
Ces délibérations sont:
 - taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (exercice 2019);
 - taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés (exercices 2019 à 2024);
 - taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique (exercices 2019 à 2024);
 - taxe sur la force motrice (exercices 2019 à 2024);
 - taxe sur le colportage (exercices 2019 à 2024);
 - taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules hors d'usage (exercices 2019 à 2024);
 - taxe sur les implantations commerciales (exercices 2019 à 2024);
 - taxe sur les mâts d'éoliennes (exercices 2019 à 2024);
 - taxe sur les panneaux publicitaires fixes (exercices 2019 à 2024);
 - taxe sur les parcelles non bâties (exercices 2019 à 2024);
 - taxe sur les piscines privées (exercices 2019 à 2024);
 - taxe sur les secondes résidences (exercices 2019 à 2024);
 - taxe de séjour (exercices 2019 à 2024);
 - taxe sur les véhicules isolés abandonnés (exercices 2019 à 2024);
 - taxe sur la distribution gratuite à domicile (exercices 2019 à 2024);
 - taxe sur les établissements bancaires (exercices 2019 à 2024).

11.OBJET : Taxe directe sur les immeubles inoccupés. Exercices 2019 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30.

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les immeubles inoccupés (exercices 2014 à 2018) ;

Vu la Circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;
Revu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage (exercices 2019 à 204);
Considérant les modifications légales à apporter au règlement susvanté pour correspondre aux dispositions en vigueur;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 10 janvier 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 janvier 2019 et joint en annexe ;
Considérant le nombre d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon sur le territoire de la Ville ;
Considérant qu'il y a lieu de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement et ainsi dissuader le développement de taudis et de chancres ;
Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;
Vu la volonté de voir disparaître les chancres urbains et ainsi favoriser la résidence de nombreux demandeurs de logement ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles en vue d'amener les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état nécessaires pour atteindre un environnement de qualité ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

De retirer notre décision du 05 novembre 2018 relative à la taxe communale directe sur les immeubles inoccupés (exercices 2019 à 2024).

Article 2

§1- d'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanal, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti (appartements, studio,...) pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret

- susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la Loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le 2^e constat visé à l'article 7&2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 7&3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade et par niveau, caves, sous-sols et combles non aménagés exceptés. Ces taux sont :

- 150 € le mètre ou fraction de mètre, la première taxation ;
- 190 € le mètre ou fraction de mètre, la deuxième taxation ;
- 240 € le mètre ou fraction de mètre à partir de la troisième taxation.

La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives (même établie sur la base d'un règlement antérieur). Dès qu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit ; taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courant de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés dudit immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles si ceux-ci sont non aménagés.

Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.

Article 5

§1- Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- a) L'immeuble inoccupé depuis moins de deux ans à la date du deuxième constat ;
- b) Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les 2 exercices qui suivent la date de l'acte translatif du droit réel ;
- c) Le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices

- qui suivent le constat du début des travaux ;
- d) Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;
 - e) L'immeuble inoccupé confié à la gestion d'une Agence Immobilière Sociale, par voie de convention et d'enregistrement de cette convention, au second constat d'inoccupation ;
 - f) L'immeuble frappé par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par un arrêté royal ou un arrêté du Gouvernement wallon.
 - g) L'immeuble inoccupé pour des circonstances indépendantes de la volonté du ou des propriétaires.

La charge de la preuve repose sur le redevable.

La mise en vente et la proposition à la location ne constituent pas des circonstances indépendantes de la volonté du redevable.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévues au point c), le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable, dans les 30 jours du début des travaux, par un agent assermenté désigné par le Collège communal.

§2- Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue au point d), le document de commencement de travaux annexé

au permis d'urbanisme doit être expédié dans les délais prévus à l'Administration et ce avant le commencement des travaux

(voir délivrance permis d'urbanisme)

§3- Les exonérations prévues aux points b), c) et d) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Article 6

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule celle-ci (seconde résidence) serait due.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 8

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1-

- a) Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt) un constat établissant l'existence sur tout ou partie de l'immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au (x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Il lui appartient de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie d'immeuble) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2- Un contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3- Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4- La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée

conformément au &1^{er}.

Article 9

Pour établir l'existence de tout ou partie d'immeuble inoccupé, des agents assermentés sont spécialement désignés par le Collège communal.

Ces agents peuvent pénétrer librement, à tout moment, après avertissement préalable dans tout ou partie d'immeuble

inoccupé. Toutefois, ils ne peuvent y pénétrer que de 5 heures du matin à 9 heures du soir, et uniquement avec l'autorisation

du juge au tribunal de police, sauf accord de l'occupant des lieux.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les agents assermentés par le Collège communal peuvent, dans l'exercice de leur fonction, requérir l'assistance des services de police.

Sur simple demande des agents susvisés, toute personne est tenue de leur présenter tous les renseignements, livres et

documents utiles à l'établissement de la taxe.

Les agents sont autorisés à en prendre copies.

Le Collège communal arrête les modalités de l'avertissement préalable visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 10

L'administration communale adresse au (x) contribuable (s) une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 11

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le(s) fonctionnaire(s) assermenté(s), le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées d'un montant égal à la moitié de celles-ci.

Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 12

Les infractions visées à l'article 10, 1^{er} alinéa du présent règlement sont constatées par le(s) agent(s) assermenté(s) et

spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 13

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 14

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 15

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992,

un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 16

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Echevinal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être

recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 17

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

12.OBJET : Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage. Exercices 2019 à 2024

Vu la Constitution belge et notamment ses articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32, L3131-1§1^{er}-3^o, L3321-1 à -12 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la circulaire du 17 juin 1970 comportant des directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la Circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 qui permet, dans sa nomenclature des taxes (code 040/367-11), de lever la taxe mentionnée sous objet, au taux maximum de 5.000,00€ par absence d'emplacement de parcage ;

Revu notre décision du 06 novembre 2017 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur l'absence de places de parcage lors des travaux de construction (exercices 2018 et 2019) ;

Revu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage (exercices 2019 à 204) ;

Considérant les modifications légales à apporter au règlement susvanté pour correspondre aux dispositions en vigueur ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 10 janvier 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 janvier 2019 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que ceux-ci stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ;

Considérant que la charte urbanistique votée par le Conseil communal en sa séance du 20/12/2010, impose la création de places de parking à chaque construction, rénovation ou division de logements ;

Considérant que ladite charte a une valeur indicative ;

Considérant qu'il devient impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage sur le domaine public ;

Considérant qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ; qu'il s'agit là du but accessoire du présent règlement-taxe ;

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de

places de parcage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations ou des exonérations ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

De retirer notre décision du 05 novembre 2018 relative à la taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage (exercices 2019 à 2024).

Article 2

D'établir, au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage résultant :

- a) Du défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeubles, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement ;
- b) Du changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c) Du changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le fait qu'une autorisation urbanistique au sens du Code du Développement territorial ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requise pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Article 3

La taxe est due une seule fois aux moments suivants :

- à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.
- au constat dressé par l'administration communale qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure d'infraction.
- au constat dressé par l'administration communale qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.

Article 4

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) qui est promoteur du site concerné et le ou les propriétaires/usufructiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné fini qui :

- n'ont absolument pas, en raison de la situation de l'immeuble, la possibilité d'aménager une ou plusieurs places de parcage prescrites par le présent règlement.
- n'ont pas aménagé une ou plusieurs places de parcage prévues dans l'autorisation urbanistique de base, et ce nonobstant toute procédure en infraction.
- ont donné à l'immeuble, en tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base.
- ont changé l'affectation d'emplacements de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants cessent d'être utilisables.

Article 5

Le montant de la taxe est fixé à 5.000,00€ (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement.

Ce montant de 5.000,00€ visé à l'alinéa 1^{er} sera automatiquement indexé selon les instructions de la circulaire budgétaire

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la

taxe, conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 7

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 8

Définitions et exigences juridiques de propriété :

- on entend par emplacement de parcage, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement dans un espace clos ou à l'air libre, aménagé et équipé à cet effet et accepté comme tel par le Collège communal. Un garage doit avoir au moins 2,75 mètres de large, 5 mètres de long et 1,80 mètres de haut. Une aire de stationnement occupe un espace rectangulaire d'au moins 2,25 mètres de large et 4,5 mètres de long. Elle doit être accessible directement par une voie d'au moins 7 mètres de large, si l'aire de stationnement forme avec le chemin un angle de 90° ou plus ; 5 mètres avec un angle entre 60° et 90° ; 4 mètres avec un angle entre 45° et 60° ; 3,5 mètres avec un angle de moins de 30°. Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.
- La surface plancher est mesurée par plan, y compris les murs extérieurs moins la surface des voies de communication verticales et celles des cours, greniers et garages.
- Par aménagement de places de parcage, on entend :
 - l'acquisition, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire de places de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire.
 - la construction d'une nouvelle aire de places de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans.
- les places de parcage doivent être aménagées, soit sur le terrain même sur lequel le bâtiment principal sera construit ou est en transformation, soit sur un terrain situé dans un rayon de moins de 400 mètres à calculer à partir du périmètre de la parcelle cadastrale concernée.

Article 9

§1^{er}- Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

Type de construction	Cas de figure	Nombre de places à prévoir	Cas particulier
A usage de logement	Nouvelle construction	2 places de parcage	1 place de parcage dans le périmètre de la Rénovation urbaine, tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon le 31 août 2016.
	Travaux de transformation	2 places de parcage par nouveau logement créé	1 place de parcage par nouveau logement créé dans le périmètre de la Rénovation urbaine, tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon le 31 août 2016.
A usage commercial et de bureaux	Nouvelle construction	1 place de parcage par 50m ² ou fraction de 50 m ²	
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 50m ² ou fraction de 50m ² supplémentaires	Ne concerne pas les travaux de transformation pour un immeuble situé dans le périmètre de la Rénovation urbaine, tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon le 31 août 2016.

A usage industriel et artisanal	Nouvelles constructions/ Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 5 personnes occupées	En outre, chaque établissement industriel ou artisanal dont la surface brute de plancher dépasse 500m ² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur un terrain privé. Le Collège communal peut, en fonction de la situation locale, dispenser de cette obligation.
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes	Nouvelles constructions	1 place de parcage par tranche de 3 chambres	
	Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 3 chambres supplémentaires	
Garages pour la réparation de véhicules	Nouvelle construction	1 place de parcage par 50m ² de superficie	
	Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 50m ² de plancher brut supplémentaire	

§2- Cas particulier des casernes

Le Collège communal devra signaler, dans l'examen d'un projet de construction de ce type, qu'il convient de prévoir un nombre suffisant de places de parcage, en tenant compte des circonstances de l'emplacement.

Article 10

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération du 06 novembre 2017 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur l'absence de places de parcage lors des travaux de construction (exercices 2018 et 2019) est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente délibération

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition

13.OBJET : Taxe sur les terrains de camping - Exercices 2019 à 2024

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu notre décision du 12 novembre 2013 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les terrains camping (Exercices 2014 à 2018) ;

Vu la Circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de Wallonie pour l'année 2019 ;

Revu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage (exercices 2019 à 204);

Considérant les modifications légales à apporter au règlement susvanté pour correspondre aux dispositions en vigueur;

Vu la réglementation sur le camping et l'obligation pour les gestionnaires de camping, de réserver un pourcentage déterminé d'emplacements aux touristes de passage à savoir : 25 % ;

Considérant que ce pourcentage d'emplacements réservés au passage est un élément du tourisme social et du tourisme des jeunes en particulier, plus rentable financièrement, pour les gestionnaires ;

Considérant, de ce fait, qu'il importe de ne pas recenser comme taxable ce pourcentage de 25% de l'ensemble des emplacements ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de

sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 10 janvier 2019,
conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 janvier 2019 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

De retirer notre décision du 05 novembre 2018 décidant d'établir au profit de la Ville, une taxe sur les terrains de camping (exercices 2019 à 2024).

Article 2

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale annuelle sur les terrains de camping au sens de l'article 1^{er} du décret du 4 mars 1991 du Ministère de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning qui sont établis sur le territoire de la Commune.

Article 3

La taxe est due, que les emplacements et/ou parcelles soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

§1- Le taux de la taxe dépend du type de l'emplacement, deux types étant distingués, à savoir:

- Type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie minimale d'occupation au sol d'un tiers au maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est alors de 50 m² ;
- Type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avances en toiles compris, qui ont une surface d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

§2- La taxe est fixée comme suit, **par emplacement** :

- emplacement de type 1 : 75 €.
- emplacement de type 2 : 125 €.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 10

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

14.OBJET : Taxe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils. Exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 & 1^{er}-3 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu notre décision du 06 novembre 2017 adoptant une taxe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils, exercice 2018;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu la circulaire du 13 novembre 2018 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas de taxe sur les mines, minières et carrières en 2019;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 10 janvier 2019; conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 10 janvier 2019 par le Directeur financier et joint en annexe; Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la Région versera à titre de compensation une somme égale au montant des droits constatés bruts se rapportant à cette taxe pour l'exercice 2016 fixée à 82.997,54 euros;

Attendu que le montant de cette taxe de répartition, qui s'élève à 81.530 euros, a été fixé pour l'exercice 2016 par le Conseil communal, en sa séance du 14 novembre 2016 a été indexé;

Considérant que la recette qui sera versée par la Région sera égale au montant que la Ville aurait perçu si elle avait appliqué la taxe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1er

De ne pas lever la taxe pour l'exercice 2019, se contentant de la compensation si celle-ci est égale au droit constaté brut de l'exercice 2016.

Article 2

D'enrôler la différence entre le montant qui aurait été promérité pour 2019 et le droit constaté brut de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyé par la Wallonie.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la Direction opérationnelle des pouvoirs locaux et de l'action sociale, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fabriques d'église - Tutelle *

15.OBJET : Budget 2019 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent.

Mme CASTEELS demande si le Collège a reçu des explications de la Fabrique relativement à son budget extraordinaire.

M. DREZE indique que non.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 13 novembre 2018 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Considérant que le budget des fabriques d'église doit être intégré dans le budget communal de l'année concernée;

Considérant l'augmentation conséquente du montant de subvention annuelle et l'inscription d'un budget extraordinaire;

Considérant qu'une discussion supplémentaire préalable avec les autorités communales est indispensable;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ne pas approuver le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent.

Article 2 : de solliciter du Conseil de la Fabrique d'Eglise la proposition d'un nouveau budget, préalablement rediscuté avec les autorités communales.

Article 3: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

Urbanisme *

16.OBJET : Révision du Schéma du Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999. - Avis

Mme CASTEELS regrette le manque d'épublicité faite autour de l'enquête publique. Il aurait fallu stimuler et informer les citoyens de manière plus importante pour espérer obtenir un retour. Il s'agit d'un schéma ambitieux pour le territoire, qui a des impacts transversaux et des liens avec la Province, voire au-delà.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CoDT, notamment l'article D.II.3, §2, alinéa 2 ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant l'ancien SDER adopté par le Gouvernement wallon le 25 mai 1999 ;

Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique du 22 octobre au mercredi 05 décembre 2018, lequel ne fait état d'aucune réclamation ou observation ;

Vu la lettre du SPW, DATU, Direction du Développement du Territoire datée du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal ;

Vu l'avis élaboré par le BEP dans le cadre de l'enquête publique sur le SDT ;

Considérant que cet avis a été enrichi par les principales conclusions de l'atelier tenu le 10 décembre 2018 auquel la Ville a participé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

De faire sienne la position du B.E.P.

Article 2

De transmettre la présente délibération au SPW, DATU, Direction du Développement du Territoire.

Patrimoine *

17.OBJET : Création de voirie : jonction entre la rue du Cimetière (ancien chemin vicinal n° 3) et la R.R. 922 à FOSSES-LA-VILLE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;
Vu le Code de Développement Territorial ;
Vu le permis d'Urbanisme délivré par Arrêté ministériel en date du 14/11/2013 sur base d'un recours pour la construction d'un giratoire sur la R.R 922 et la connexion vers la rue du Cimetière ;
Considérant que le dossier a été instruit avant l'entrée en vigueur du Décret Voirie ; que cette création de voirie (connexion entre le giratoire et la rue du Cimetière) et l'élargissement du chemin vicinal n° 3 ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil communal en date du 08/04/2013 ; que la procédure d'enquête publique n'avait donné lieu à aucune réclamation ;
Vu le plan de délimitation de la création de la jonction entre la rue du Cimetière (ancien chemin vicinal n° 3) et la R.R. 922 dressé par M. Vincent MARCHAL, Géomètre-Expert, et contresigné par M. Jean-Marc BRUHL, Géomètre du SPW ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le plan de délimitation de la création de la jonction entre la rue du Cimetière (ancien chemin vicinal n° 3) et la R.R. 922 dressé par M. Vincent MARCHAL, Géomètre-Expert.

Article 2 : De transmettre un exemplaire du plan signé à :

- M. Vincent MARCHAL, Géomètre-Expert,
- à VIAFOBEL S.A.
- à Me MASSINON, Notaire, aux fins de rédaction de l'acte de cession de voirie.

Environnement *

18.OBJET : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du CoDT.

Mme CASTEELS estime qu'il aurait été pertinent de consulter les associations qui travaillent sur les matières environnementales, présentes sur le territoire fossois.

M. MOREAU indique qu'il n'y avait pas d'enquête publique à organiser à ce sujet.

Mme DEWULF estime également qu'il est dommage que l'IDEF, par exemple, n'ait pas été consulté.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le CoDT, notamment l'article D.II.2, §2, alinéa 4 ;
Vu l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 de adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 ;
Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique du 22 octobre au mercredi 05 décembre 2018, lequel ne fait état d'aucune réclamation ou observation ;
Vu la lettre du SPW, Cellule du Développement territorial datée du 24 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal ;
Considérant que le territoire de la Ville abrite deux sites Natura 2000 ; que cet avant-projet vise à déterminer les liaisons écologiques qui permettent de les relier entre eux, de les préserver et d'y éviter toute fragmentation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques.

Article 2

De transmettre la présente délibération au SPW, Cellule du Développement territorial.

Travaux *

19.OBJET : règlement complémentaire sur la circulation routière - rue de Bôlia à 5070 Vitrival

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi relative à la police de circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la délibération du 8 octobre 2018 par laquelle le Conseil communal approuve un règlement complémentaire relatif à la création d'une zone d'agglomération, rue de Bôlia à 5070 Vitrival;

Vu le courrier du 14 novembre 2018 de M. Gregory DEKENS, Directeur au SPW, par lequel il refuse le règlement complémentaire susvisé, la création d'une agglomération ne pouvant être acceptée vu la situation géographique par rapport à l'agglomération existante;

Considérant qu'une limitation de vitesse peut être prise par des signaux à validité zonale reprenant le symbole C43 (50km/h) au niveau de l'immeuble n° 5, rue de Bôlia à Vitrival;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: de limiter ,dans la rue du Bôlia à 5070 Vitrival ,la vitesse maximale autorisée à 50 km/h.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h) au niveau de l'immeuble n° 5.

Article 2.: De transmettre le présent règlement pour approbation au SPW, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

20.OBJET : règlement complémentaire sur la circulation routière du 13 septembre 2010 - abrogation d'un article

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi relative à la police de circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le règlement complémentaire de police sur la circulation routière approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2010 et plus particulièrement son article 2;

Considérant qu'il y a peu d'habitations dans la rue Dommelen à 5070 Fosses-la-Ville et que la mise en place du signal C1 (sens interdit) oblige les riverains à faire un long détour;

Considérant que les panneaux mis en place sont régulièrement volés et endommagés;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'abroger l'article 2 du règlement complémentaire sur la circulation routière approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2010.

Article 2 : de transmettre le présent règlement pour approbation au SPW, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Développement local *

21.OBJET : ORU - Arrêté de subvention et convention-exécution

Mme CASTEELS se demande si la solution du parking est toujours adaptée, n'y a-t-il pas trop de places prévues, alors que l'ancien Hôtel de Ville n'est plus utilisé par les services communaux? Elle demande de plus à ce que soit envisagé la création d'un crapeauduc, afin de permettre aux batraciens, très présents à cet endroit, de se déplacer en toute sécurité.

M. MEUTER précise que l'on en est à l'étape de l'esquisse et que les aménagements seront précisés par la suite. Le tarmacage n'est pas prévu partout, des espaces drainants et verts sont bien prévus. Un crapeauduc est donc tout-à-fait envisageable.

Concernant la taille du parking, il est indispensable de créer cette nouvelle poche, à la fois pour les écoles, mais également pour les visiteurs du site Winson: le parking actuel étant parfois à saturation. Un sentier pédestre aménagé permettra de relier le nouveau parking à l'Espace Winson.

Vu l'Arrêté ministériel portant exécution de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 août 2016, relatif à la reconnaissance de l'opération de Rénovation Urbaine pour le quartier du centre de Fosses-la-Ville ;

Vu la décision prise par le Conseil Communal, en séance du 12 décembre 2016, d'approuver l'avant-projet de mise en œuvre de la fiche 17 et de solliciter le SPW, la DGO4 et la DAO pour l'approbation de l'avant-projet, aux fins d'obtenir une subvention à la Région wallonne en vue de la mise en œuvre du projet de la fiche 17;

Vu la décision prise par le Conseil Communal, en séance du lundi 4 décembre 2017, de réintroduire une nouvelle demande de subvention;

Considérant le projet d'arrêté de subvention et le projet de convention réglant l'octroi d'une subvention de 731.000€ pour la réalisation de l'acquisition et les travaux envisagés dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine, et plus précisément le projet "Plaine de la Rosière", ci-annexés;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 10 janvier 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 janvier 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord et de signer la convention ci-jointe requise pour l'octroi d'une subvention de 731.000€ pour la réalisation de l'acquisition et les travaux envisagés dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine, et plus précisément le projet "Plaine de la Rosière".

Article 2: de transmettre la présente décision et la convention susvotée au SPW- Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, pour disposition.

22.OBJET : ORU - Convention BEP - Assistance à maîtrise d'ouvrage - étude de faisabilité pour la réaffectation et le développement du Centre de Fosses-la-Ville

Mme CASTEELS se demande si le Masterplan évoqué dans la convention ne fera pas doublon avec celui réalisé dans le cadre du dossier global.

M. MEUTER indique que le Masterplan global est celui qui sert de base, mais qu'une réadaptation est aujourd'hui nécessaire pour faire face aux opportunités et aux modifications à envisager.

Mme DEWULF demande si la convention est financées sur fonds propres ou si elle est en partie subventionnée.

M. MEUTER indique qu'il s'agit exclusivement de fonds propres. Cette convention doit être envisagée notamment sous l'angle de l'allègement de la charge de travail des services communaux, actuellement fort sollicités.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 août 2016, relatif à la reconnaissance de l'opération de Rénovation Urbaine pour le quartier du centre de Fosses-la-Ville ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la proposition de convention ci-jointe ;

Considérant que la présente convention comprend les éléments suivants :

- Esquisses des plans des bâtiments et terrains (5 bâtiments et 10 périmètres situés dans

- Fosses-la-Ville)
- État sanitaire des bâtiments
- Analyse urbanistique
- Identification des fonctions pertinentes par bâtiment et terrain – programmation ;
- Master plan

Considérant la nécessité de ces éléments dans le cadre de l'Opération de Rénovation Urbaine et pour le bon déroulement de celle-ci;

Considérant que la relation entre la Ville de Fosses-la-Ville et le BEP relève de la définition d'une relation « in-house » ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget 2019, service extraordinaire art.124/122-01 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 10 janvier 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 janvier 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention ci-jointe, au montant de 24.000,00€ HTVA.

Article 2 : de financer le montant nécessaire par le crédit inscrit au budget 2019, service ordinaire, art.124/122-01

Coordination sociale *

23.OBJET : Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 : Convention de partenariat 2019 avec l'IDEF, relative à l'exécution du PCS - Action « accompagnement de jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique »

Vu les décrets du Gouvernement Wallon du 05 novembre 2012 portant sur les Plans de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, notamment son action 11 « accompagnement de jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique » ;

Vu l'approbation de la proposition de convention par les membres de la Commission d'Accompagnement, en séance du 27 novembre 2018 ;

Considérant que l'action 11 répond bien à l'objectif stratégique « Assurer à tous les citoyens fossois une place réelle, enrichissante et stimulante dans la société ; qui soit le fruit d'un choix pour lequel les ressources existent. » ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2019, à l'article 84010/33203-01 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat « accompagnement de jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique » 2019 ci-jointe ;

Article 2 : de transmettre la présente au service Finances, à l'asbl IDEF et au SPW- DiCS, pour information et disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2019
RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE¹

¹ En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;

Et d'autre part :

L'asbl IDEF, représentée par Madame Déborah DEWULF, Présidente et Madame Ada MARCHINI, Directrice du Département Petite Enfance ; dont le siège social se situe rue du Parc, 29 à 5060 Sambreville ;

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Fosses-la-Ville

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

- Développer l'action suivante :
Axe 3 : accès à la santé et traitement des assuétudes.
Thématiques :

- aide et soins à domicile par un travail sur la composition du bol alimentaire ;
- santé mentale, soutien psychologique ;
- aide aux personnes handicapées ;
- santé-précarité ;
- violence intra familiale ;
- lutte contre l'isolement des personnes.

Action : accompagnement (psychoaffectif et psychomoteur) de jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique.

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : 7 enfants âgés de maximum 6 ans, qui se retrouvent en danger développemental suite à un environnement et un contexte familial peu favorable ou défavorable à leur bien-être.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

- Unité de Conseil aux parents : Conseils auprès de parents inquiets pour le développement de leur enfant et/ou en recherche de soutien à la parentalité ;
- Service d'Aide Précoce et/ou Service Mobile d'Education Familiale : Accompagnement régulier et intensif, dans leurs milieux de vie, d'enfants (sur initiative des parents ou sur conseil d'autres professionnels) en difficultés développementales ou qui pourraient l'être, et/ou d'enfants vivant dans un milieu familial peu favorable à leur bien-être ;
- Espace Eclosion : Accompagnement régulier (d'une fois par mois minimum à maximum trois fois par semaine) de parents en attente d'un enfant (dès l'annonce de la grossesse) ou d'enfants âgés de maximum 6 mois, au sein de la maison didactique au début de l'accompagnement jusqu'aux 2 ans et demi de l'enfant.

Ces accompagnements sont de nature pédagogique, éducative et psychosociale. La méthodologie appliquée considère les parents comme un partenaire de travail indispensable.

Une attention particulière est portée aux enfants et parents vivant des situations de précarité via des problématiques psychosociales, financières, monoparentales, d'isolement, de santé, de violence conjugale, de handicap parental,...

Lieu de mise en œuvre :

- IDEF, rue du Parc, 29- 5060 Sambreville
- Espace Eclosion, rue du Chêne, 28- 5060 Sambreville
- Au domicile des familles
- Au sein des écoles ou des crèches si nécessaire (avec leur accord et en collaboration)

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville/commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du *12 décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
------	---------	------------------------

Montant des moyens financiers octroyés :	10.500,00€	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	0	
Moyens matériels alloués :	/	
TOTAL des moyens alloués :	10.500,00€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les **60 jours** -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Fosses-la-Ville et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement

total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vademecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Fosses-la-Ville, le 21 janvier 2019

Pour la Ville de Fosses-la-Ville,

Pour l'asbl IDEF,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,
S. CANARD G. de BILDERLING

La Directrice, La Présidente,
A. MARCHINI D. DEWULF

24.OBJET : Ratification d'une convention de partenariat dans le cadre du PCS (Eco Watchers - action "énergie logement")

DECIDE :

de ratifier la convention de partenariat ci-jointe, approuvée par le Collège en séance du 20 décembre 2018.

ATL *

25.OBJET : Convention d'occupation d'infrastructures de l'école Saint Feuillen

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du collège communal susvantee prise en séance du 25 octobre 2018.

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, ~~M. Jean-François FAVRESSE~~, M. Bernard MEUTER, ~~M. Etienne DREZE~~, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Convention d'occupation des cours et salle de l'école Saint Feuillen

Le Collège,

Vu le Code de démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de convention d'occupation des cours de récréation et de la salle de la section maternelle de l'école Saint-Feuillen, entre l'Administration Communale, l'asbl Oxyjeunes et l'école Saint Feuillen ;
Considérant la nécessité, pour l'asbl Oxyjeunes, d'avoir accès à ces lieux dans le cadre de leur occupation de la Maison des Zolos, afin de permettre une bonne organisation et diversité des activités avec les enfants lors des stages communaux ;

Considérant la demande de la part de Madame FICART , Directeur f.f. de l'école Saint-Feuillen, que les cours et la salle soient utilisées à bon escient et en bon père de famille, incluant un nettoyage régulier des lieux ;

Considérant le fait que ladite convention ne peut souffrir aucun retard, le premier stage ayant lieu durant le congé d'automne;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et la convention à l'asbl Oxyjeunes et à la Direction de l'école Saint-Feuillen, pour information et disposition.

Article 3: de soumettre la présente délibération pour ratification à la prochaine séance du Conseil Communal.

Par le Collège,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

26.OBJET : Stages communaux - Convention de partenariat entre l'Administration Communale et l'asbl OXYjeunes

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du collège communal susvantee prise en séance du 25 octobre 2018.

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, ~~M. Jean-François FAVRESSE~~, M. Bernard MEUTER, ~~M. Etienne DREZE~~, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Stages communaux - Convention de partenariat entre l'Administration Communale et l'asbl OXYjeunes

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention entre la Ville et l'asbl OXYjeunes, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2016, portant notamment sur l'organisation des stages communaux ;

Vu la proposition de convention ci-jointe ;

Considérant que l'asbl OXYjeunes a démontré son expertise en tant qu'organisation de jeunesse, dans la gestion, la mise en œuvre, le partenariat et l'animation des stages communaux ;

Considérant que les stages communaux permettent de soutenir une découverte socioéducative et sportive des enfants de l'entité, et ce à faible coût, assurant une possibilité de participation des familles en situation de précarité ;

Considérant le fait que la présente décision ne peut souffrir aucun délai, le premier stage débutant durant le congé d'automne;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 2 : de soumettre la présente délibération pour ratification à la prochaine séance du Conseil communal

Article 3 : de transmettre la présente délibération et la convention à l'asbl OXYjeunes pour information et disposition, ainsi qu'aux Services des finances et des Ressources Humaines de la Ville.

Par le Collège,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Affaires générales *

27.OBJET : Désignation des représentants au sein de la Commission locale de développement rural (législature 2018-2024)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu la décision du 25 juin 2007 du Conseil communal d'entamer une opération de développement rural;

Vu la constitution de la Commission locale de développement rural par décision du 12 juillet 2010 ;

Vu le renouvellement du conseil communal au 03 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour un terme n'excédant pas six ans, les 8 membres représentant la Ville de FOSSES-LA-VILLE au sein de la Commission locale de développement rural ;

Considérant l'application de la clé D'Hondt pour la présente répartition;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: de désigner comme représentants de la Ville au sein de la Commission locale de Développement rural:

- Pour le groupe UD:
 - o M. Bernard MEUTER
 - o M. Etienne DREZE
 - o M. Frédéric MOREAU
 - o Mme Chantal DEMIL
 - o Mme Josée LECHIEN
 - o M. Quentin DENIS;
- Pour le groupe PS:
 - o M. Romuald DENIS;
- Pour le groupe Ecolo:
 - o Mme Françoise DOUMONT.

Article 2: de notifier la présente décision au Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, à la DGO3 et à la Fondation rurale de Wallonie, pour information et disposition.

28.OBJET : Désignation des représentants au sein la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion sociale (législature 2018-2024)

Vu les décrets du 05 novembre 2012 du Gouvernement wallon relatifs à la Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 du gouvernement wallon relatif au plan de cohésion social, notamment son article 4- alinéa 2;;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 décembre 2018 portant la décision de répondre à l'appel à projets lancé par le gouvernement wallon le 29 novembre 2018;

Considérant la nécessité de revoir les représentants politiques et la représentation associative au poste de vice-président suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de désigner Mme Laurie SPINEUX, Echevine du PCS, au poste de présidente de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente du CPAS, au poste de vice-présidente.

Article 2 : de désigner M. Alexandre WARNANT, Directeur de l'AIS Gembloux-Fosses, au poste de vice-président représentant l'associatif de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale ;

Article 3 : de transmettre la présente décision au SPW- DiCS, pour information.

29.OBJET : Désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration de l'ASBL Centre culturel (législature 2018-2024)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;
Vu les statuts de l'ASBL "Centre culturel de l'entité fossoise" (Centre culturel) et notamment ses articles 4 et 23 qui stipulent que " *la chambre publique (de l'Assemblée générale) se compose par ordre de priorité: de:*

1° au minimum un représentant de la commune de Fosses-la-Ville, désigné par le Conseil communal; (...)"

"Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

(...) selon la clé de répartition suivante: cinq représentants désignés par le conseil communal; (...)";

Vu le courrier du 22 novembre 2018 émanant de l'ASBL susmentionnée, par lequel M. Bernard MICHEL, Directeur, sollicite la désignation de nouveaux représentants communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant l'application de la clé D'Hondt pour la présente répartition;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: de désigner comme représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre culturel:

- Pour le groupe UD:
 - o M. Bernard MEUTER
 - o M. Quentin DENIS
 - o Mme Paule PIEFORT
 - o Mme Véronique HENRARD;
- Pour le groupe PS:
 - o Mme Françoise MOUREAU.

Article 2: de notifier la présente décision à l'ASBL Centre culturel, Espace Winson - rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville pour information et disposition.

30.OBJET : Désignation des représentants au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Fosses-la-Ville (législature 2018-2024)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les statuts de l'ASBL;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation de 9 nouveaux représentants communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant l'application de la clé D'Hondt pour la présente répartition;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: de désigner comme représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Fosses-la-Ville:

- Pour le groupe UD:
 - o M. Bernard MEUTER
 - o M. Marc BUCHET
 - o M. Cédric TAHIR
 - o Mme Anne-Sophie LEPINNE
 - o Mme Paule PIEFORT
 - o Mme Véronique HENRARD;
- Pour le groupe PS:
 - o Mme Marjoline DUBOIS
 - o Mme Françoise MOUREAU;
- Pour le groupe Ecolo:
 - o Mme Céline CASTEELS.

Article 2: de notifier la présente décision à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Fosses-la-Ville, Place du Marché, 12 à 5070 Fosses-la-Ville, pour information et disposition.

31. OBJET : Désignation des représentants au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL IDEF (législature 2018-2024)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;
Vu les statuts de l'ASBL "Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille" (IDEF) et notamment son article 8 qui stipule que "*la Ville de Fosses (sic) a droit à deux membres. Ces deux membres sont désignés par le Conseil communal de Fosses (sic) au sein du Comité de Gréance du site du Lac de Bambois*";
Vu le courrier du 29 novembre 2018 émanant de l'ASBL susvantee, par lequel Mme DEWULF, Présidente, sollicite la désignation de nouveaux représentants communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018;
Après en avoir délibéré;
Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: de désigner comme représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration et du Comité de Gérance de l'ASBL IDEF:

- M. Bernard MEUTER;
- Mme Déborah DEWULF.

Article 2: de notifier la présente décision à l'ASBL IDEF, rue du Parc, 29 à 5060 Sambreville, pour information et disposition.

32. OBJET : Désignation des conseillers de l'action sociale du groupe PS

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale qui règlemente la matière (article 6 et suivants LO);
Vu la circulaire régionale du 23 octobre 2018 qui précise les règles relatives au renouvellement des Conseils de l'action sociale;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 relatif à la désignation des conseillers de l'action sociale prise par la présente assemblée en séance du 03 décembre 2018, par lequel il annule l'élection de plein droit des candidats du groupe PS, à savoir Monsieur Willy PIRET et Monsieur Yannick DELZANT au motif que lorsqu'une liste comporte deux personnes, elle doit obligatoirement comporter un homme et une femme;
Considérant que le calcul du nombre de sièges attribué au groupe politique PS présent au sein du Conseil du CPAS est le suivant :

LISTE	Calcul	Nombre de sièges unitaires	Décimales restantes	Sièges affectés selon les décimales	Total des sièges attribués (9)
PS	$(4:21) \times 9 = 1,7$	1	0.7	1	2

Considérant le fait que la liste corrective ci-dessous a été déposée entre les mains du Bourgmestre assisté de la Directrice générale le 21 janvier 2019;

Qu'il a été procédé à l'examen de la recevabilité de ladite liste, qui porte sur :

1° le respect des conditions prévues aux articles 7 et 9 LO ;

2° le respect des exigences de l'article 10 LO ;

3° le respect des articles L4121-2 et 3 CDLD;

Que ledit examen fut probant;

Nom	Prénom	N° <u>Registre</u> <u>national</u>	Groupe politique / liste	Conseiller communal
PIRET	Willy	510526-023.12	PS	Non
PETINIOT	Marie-Jeanne	650220-084.16	PS	Non

Considérant que la liste est signée par la majorité des conseillers communaux du groupe politique concerné et contresignée par les candidats présentés;

Qu'elle respecte le nombre de candidats de chaque sexe et le nombre de candidats conseillers communaux;
Que, sur l'ensemble du conseil, le tiers de conseillers communaux n'est pas dépassé;
Que les conditions d'éligibilité sont réunies par les deux candidats présentés et aucun d'eux ne se trouvent dans un cas d'incompatibilité;
Que le Conseil communal peut procéder à l'élection de plein droit des conseillers du CPAS du groupe PS sur base de l'acte de présentation;
Vu l'urgence;

DECIDE :

Article 1^{er}: de la proclamation immédiate par le Président du Conseil de l'élection des membres du groupe PS du Conseil de l'Action Sociale, à savoir: M. Willy PIRET et Mme Marie-Jeanne PETINIOT.

Article 2: du fait que, conformément à l'article 17 de la loi organique, le Bourgmestre convoquera lesdits membres du Conseil de l'action sociale aux fins de prêter serment.

Article 3: du fait que le mandat des membres du Conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment.

Article 4: de transmettre la présente dans les quinze jours au Gouvernement wallon en application de l'article L3122-2,8° du CDLD et au CPAS de Fosses-la-Ville, pour suite utile.

Réponse du Président à la question d'actualité posée par le groupe ECOLO en séance du 17 décembre 2018:

Il est avéré qu'un problème existe, les eaux usées devraient être traitées, comme le prévoit la législation.

Une réunion sur place a eu lieu, en présence de l'INASEP, qui a indiqué que les rejets analysés étaient comparables à ceux produits par 5 ménages fosses.

Il donne la parole à M. MOREAU, qui précise: un égouttage gravitaire des 2 fosses septiques doit être réalisé afin de mener à la station d'épuration.

Le Président reprend la parole et informe qu'il a imposé qu'une vidange des fosses septiques soit réalisée plus souvent, tant qu'une solution pérenne n'a pas été trouvée.

Mme CASTEELS indique qu'il relève de la responsabilité des élus de prévenir lorsqu'un constat de ce type est fait. Si ECOLO n'avait pas soulevé la question, alors que la situation était connue, le problème aurait pu durer encore des années.

Si le problème ne vient pas du Home, il faut chercher d'où il vient. Il ne s'agit en effet pas d'une pollution sauvage mais d'une pollution permanente, qui dure depuis des années. Pourtant la solution a été débattue puisque la prévision budgétaire a été faite à un moment donné au sein de l'institution. Quelque chose n'a pas fonctionné à l' AISBS. La solution doit être trouvée par cette institution.

Le Président précise qu'il ne s'agit pas de dire que le problème ne vient pas du Home ; les tuyaux à ciel ouverts ne peuvent être conservés en l'état et c'est effectivement inadmissible. Il rappelle que, durant 6 ans, la majorité fosses n'a pas été représentée au sein du Comité de gestion de l' AISBS. Il l'a regretté publiquement à maintes reprises. Ce qu'il regrette également est le fait que la situation ait été dénoncée au Conseil communal et dans la presse, alors que durant ces 6 ans, il y avait des représentants ECOLO au sein du Conseil d'Administration de l' AISBS.

Il précise qu'aujourd'hui le constat est clair : il y a un problème à résoudre, il n'y a aucune dangerosité mais une solution doit être trouvée.

Mme CASTEELS rappelle que lors des réunions relatives à l' AISBS, en commission, la mise au budget d'un montant lié à la conformité de l'égouttage avait été soulevée et la commune était donc au courant.

Le Président précise qu'un budget ne veut pas dire un projet concret.

Mme DOUMONT demande si de nouvelles analyses ont eu lieu.

Le Président indique que non, INASEP a expliqué les analyses fournies.

Mme CASTEELS regrette que cette situation se soit enlisée durant des années.

À HUIS CLOS

Enseignement *

33.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 11 octobre 2018

34.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 4 octobre 2018

35.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 6 décembre 2018

36.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 18 octobre 2018

37.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 20 septembre 2018

38.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 8 novembre 2018

ATL *

39.OBJET : Activités extrascolaires - conventions de volontariat et de partenariat

40.OBJET : Conventions de volontariat - activités extrascolaires

Le Président clôture la séance à 21h00.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING